

# ARRETE DU PRESIDENT PORTANT MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

## Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles, L. 153-60, R.153-18, R. 151-51 à R. 151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019 et modifié de manière simplifiée le 4 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1501 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour les ouvrages associés au projet intitulé « Canalisation Lagord-La Rochelle Vaugouin » dans les communes de L'Houmeau, Lagord, Nieul-sur-mer et La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-207 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune d'Aytré,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-220 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -Commune de Croix-Chapeau,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-221 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -Commune de Dompierre-sur-mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-228 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -Commune de Lagord,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-227 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -Commune de La Jarne,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-249 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -Commune de La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Nieul-sur-Mer portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosions côtières),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Marsilly portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosions côtières),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Esnandes portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosions côtières),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de L'Houmeau portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosions côtières),

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Aytré portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosions côtières) et abrogeant l'arrêté préfectoral n°14-989 du 07 mai 2014, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'érosion et de submersion marines sur la commune d'Aytré,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Angoulins portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosions côtières),

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-RSL-13 du 6 août 2021 portant approbation des modifications de la servitude de passage des piétons le long du littoral - Commune d'Aytré- site de la Pointe de Roux,

Vu le règlement du service Eaux Pluviales approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 30 septembre 2021,

Vu la modification du guide technique « comment gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (édition 2021) contenu dans les annexes sanitaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur des Cottes-Mailles (1) sur la commune d'Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur des Cottes-Mailles (2) sur la commune d'Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur Edmond Grasset sur la commune d'Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur de la Petite Courbe sur la commune d'Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur Lisiack sur la commune d'Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur Salengro sur la commune d'Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur Ronflac sur la commune d'Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur Sautel sur la commune de La Rochelle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25 novembre 2021 instituant un taux majoré de la taxe d'aménagement de 19.5 % pour le secteur Domaine de Maillezais sur la commune de Nieul-sur-Mer,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée le 24 juin 2019 entre la CDA de La Rochelle, la mairie de Périgny et la SCCV Léo sur le square Léo Lagrange à Périgny,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée le 16 février 2022 entre la CDA de La Rochelle, la mairie de Nieul-sur-Mer et la SAS Nexity IR Programmes Loire sur le secteur du Domaine de Maillezais à Nieul-sur-Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 /

Constate la mise à jour du PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la date du présent arrêté afin :

- de modifier les servitudes d'utilité publique annexées reportant :
  - o Le PPRN de Nieul-sur-Mer,
  - o Le PPRN de Marsilly,
  - o Le PPRN de L'Houmeau,
  - o Le PPRN d'Esnandes.
  - o Le PPRN d'Aytré,
  - o Le PPRN d'Angoulins.
  - o La servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Aytré sur le site de la Pointe de Roux modifiée.
- de modifier les annexes sanitaires en substituant le nouveau règlement des eaux pluviales approuvé par délibération du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2021 à l'ancien règlement, ainsi que le guide à destination des aménageurs « comment gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (édition 2021) contenu dans les annexes sanitaires ;
- de modifier les annexes informatives afin de reporter les périmètres dans lesquels sont instituées des taux de taxe d'aménagement majorés par délibérations du 25 novembre 2021, ainsi que le périmètre de convention de PUP signée le 24 juin 2019 entre la CDA de La Rochelle, la mairie de Périgny et la SCCV Léo sur le square Léo Lagrange à Périgny et le périmètre de convention de PUP signée le 16 février 2022 entre la CDA de La Rochelle, la mairie de Nieul-sur-mer et la SAS Nexity IR programmes Loire.

### ARTICLE 2 /

Le PPRN d'Aytré pris en application anticipée, reporté dans les annexes informatives du PLUi (Tome 6.2), est supprimé de ce document, le PPRN d'Aytré étant désormais reporté en tant que servitude d'utilité publique.

La pièce du tome 7 du PLUi (servitudes d'utilité publique) est modifiée afin d'y reporter les arrêtés susmentionnés et leurs pièces annexes. Les documents graphiques (pièces 7.1.1) sont modifiés afin de reporter les périmètres de ces servitudes d'utilité publique.

Les documents graphiques (pièces 7.1.1) sont également modifiés afin de simplifier la représentation graphique des servitudes relatives aux canalisations de transport ou de distribution de gaz (I3) suite à l'évolution du standard CNIG.

La pièce 6.3 (annexes sanitaires) est modifiée afin de substituer le nouveau règlement des eaux pluviales approuvé par délibération du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2021 à l'ancien, ainsi que le nouveau guide aménageurs « comment gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (édition 2021) à l'ancien (édition 2017).

La pièce 6.1.2 (liste des annexes informatives et notice explicative) est modifiée et complétée avec les éléments relatifs aux périmètres de taux majorés de taxe d'aménagement et aux conventions de PUP. Les documents graphiques (pièces 6.1) sont modifiés afin de reporter ces périmètres.

### ARTICLE 3 /

La présente mise à jour du PLUi sera tenue à la disposition du public :

- En support papier au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, aux jours et horaires habituelles d'ouverture au public.
- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

### ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et dans l'ensemble des 28 communes membres de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, aux emplacements réservés à cet effet, pendant un mois.

### ARTICLE 5/

Copie du présent arrêté et des pièces du PLUi qui l'accompagnent est adressée à Monsieur le Préfet et à la Direction départementale des finances publiques.

### ARTICLE 6/

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 29 avril 2022

P. le Président et par délégation  
Le Premier Vice-président,



Antoine GRAU

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux